

## **NE\_GERICHTE CPEN.2017.64 vom 5. März 2020**

NE Tribunal cantonal, 2020-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2017.64](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2017.64)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2017.64 du 5 mars 2020

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2017.64 del 5 marzo 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

. \_\_\_\_\_), une Golf 3 noire et une grise. Tous ces véhicules étaient en Suisse. En fait quand je prenais un véhicule, je roulais avec la Golf verte qui est immatriculée au Portugal, il m'arrivait de rouler avec la Golf noire et la Golf grise, mais très peu avec la Golf grise. [...] La Cour me signale que dans ma déclaration d'appel joint je reconnais une infraction qui a eu lieu le 31 mai 2013, date à laquelle j'étais en prison. Mon mandataire me montre la déclaration d'appel joint concernant les infractions que j'admets. Je confirme ce qui y est indiqué. Je n'ai pas eu de congé le week-end pendant ma détention. [...] Lorsque j'étais en détention à la prison du Simplon, je travaillais pendant la journée à V. \_\_\_\_\_. J'y allais en transports publics, à savoir le train. Je travaillais pour le garage Y

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, la condamnation du recourant pour toutes les infractions retenues par le premier juge est confirmée. Le Tribunal fédéral a précisé que la question de la confiscation et de la réalisation de la VW Golf (P) [3] n'avait à être examinée à nouveau qu'en cas d'acquiescement de l'appelant joint concernant l'une ou l'autre des infractions contestées. La confiscation de la VW Golf (P) [3] doit ainsi être confirmée. Le considérant 4, lettre f, paragraphe 2 du jugement du 8 novembre 2018 conserve toute sa pertinence.

#### **E. 5**

a) Plaidant l'acquiescement partiel dans son mémoire d'appel du 19 juillet 2019, le prévenu ne formule pas de grief spécifique, à titre subsidiaire, en relation avec la peine prononcée par le tribunal de police. Il convient cependant d'observer que le mode de fixation de la peine appliqué en première instance ne correspond pas à la jurisprudence la plus récente en cas de concours d'infractions. b) Aux termes de l'article 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. c) L'exigence, pour appliquer l'article 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'article 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (arrêt du TF du 26.10.2018 [6B\_559/2018] cons. 1.1.1 et les références citées). d) La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des

sanctions du même genre. La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (arrêt du TF précité, cons. 1.1.1 (suite) et les références citées). e) Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'article 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêt du TF précité cons. 1.1.2 et les références citées). f) L'auteur ne doit pas être condamné plus sévèrement lorsque plusieurs infractions sont jugées en même temps que si ces infractions étaient jugées séparément (arrêt du TF précité cons. 1.1.3, première phrase). g) Les infractions réprimées par les articles 90 al. 2, 91 al. 2, 91a et 95 al. 1 LCR sont passibles d'une peine privative de liberté maximale de trois ans ou d'une peine pécuniaire (les autres sont des contraventions passibles d'une amende). Les trois condamnations précédentes infligées à l'auteur, toutes entièrement liées à des infractions à la loi sur la circulation routière, et sanctionnées, sous réserve de celle du 14 septembre 2012 prononcée par le ministère public neuchâtelois, par des peines pécuniaires, n'ont eu aucune efficacité pour détourner l'appelant joint de commettre de nouvelles infractions mettant en danger les usagers de la route. La présente procédure témoigne au contraire d'une absence totale de prise de conscience de l'auteur, vu la commission massive de nouvelles infractions à la loi sur la circulation routière. Le prononcé d'une nouvelle peine pécuniaire n'aurait aucun effet. Des motifs de prévention spéciale commandent d'opter pour des peines privatives de libertés pour chaque délit à la LCR commis. h) Le premier juge n'a pas fixé de peine pour l'infraction la plus grave puis augmenté celle-ci pour chacune des autres. Concrètement, la conduite sans permis durant une période d'environ 2 ans et demi constitue l'infraction la plus grave. La culpabilité est lourde sur ce point. Le prévenu avait été condamné à de nombreuses reprises de ce fait (la dernière fois à une peine ferme de 3 mois de privation de liberté). Il pouvait dès lors se rendre compte de la gravité de son comportement au regard de la loi et de son caractère dangereux. Il a fait prévaloir des motifs égoïstes sur les règles applicables à chacun. Il lui appartenait d'emprunter les transports publics pour se rendre au travail – V. \_\_\_\_\_ est accessible par les transports publics – afin de, comme il l'invoque, « nourrir ses enfants ». Même un mécanicien automobile doit respecter un retrait du permis de conduire. L'auteur a continué de conduire sans permis alors qu'il était en semi-liberté. Dans ces conditions, une peine privative de liberté de 5 mois s'impose de ce fait. Doit aussi être sanctionné l'important excès de vitesse du 1<sup>er</sup> juin 2013 (119 km/h sur un tronçon d'autoroute limité à 80 km/h) commis alors que l'auteur était en exécution de peine. Ce comportement dénote le mépris de la sécurité d'autrui et de la loi en général. La peine doit être aggravée de 2 mois, pour des

motifs analogues à ceux déjà exprimés ci-dessus. S'agissant de la conduite sous l'influence de stupéfiants, la culpabilité peut être qualifiée de moyenne. La concentration de THC dans le sang était de 4.1 µ g/l alors que la valeur limite est de 1.5 µ g/l. La concentration de THCCOOH mesurée dans le sang était indicatrice d'une consommation répétée de cannabis. Sachant qu'il conduisait sans permis, le prévenu se devait d'autant plus d'être irréprochable sur le plan de sa consommation de substances illégales. On augmentera la peine de 45 jours. Quant à la tentative de soustraction aux examens d'usage, elle relève d'une culpabilité moyenne et justifie une augmentation de la peine de 15 jours. On relèvera, à l'instar du premier juge, que la situation personnelle de l'auteur (cf. cons. A ci-dessus) ne contient rien devant influencer la fixation de la peine. i) Au vu des antécédents du prévenu, un pronostic défavorable doit être posé, ce qui justifie le refus du sursis à l'exécution de la peine ici prononcée. Que le prévenu soit désormais rentier AI et n'ait plus besoin, selon ses dires, de travailler, ne saurait contrebalancer l'ensemble des éléments qui plaident en défaveur de l'octroi d'un sursis. Qu'il ait d'ailleurs systématiquement fait prévaloir des motifs privés et égoïstes pour justifier qu'il conduisait sans droit témoigne d'un risque qu'il réitère de tels comportements pour d'autres raisons, relevant de la pure convenance personnelle. Par surabondance, l'appelant joint a une nouvelle fois été condamné, le 31 janvier 2017, par le Ministère public du canton de Genève, pour la conduite d'un véhicule sans permis ainsi que dans l'incapacité de conduire notamment. Ces infractions ont été commises en 2016, ce qui démontre bien que l'appelant joint a été incapable de s'amender.

## **E. 6**

a) Le principe de la célérité impose aux autorités, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, de mener la procédure pénale sans désemparer, afin de ne pas maintenir inutilement l'accusé dans les angoisses qu'elle suscite ( ATF 124 I 139 cons. 2a). Comme cela résulte de la jurisprudence (cf. notamment arrêt du TF du 05.07.2019 [6B\_431/2019] cons. 6.1 et les références citées), la violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu' ultima ratio dans les cas les plus extrêmes. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale, en tenant compte notamment de la complexité de l'affaire, du comportement de l'accusé et de celui des autorités compétentes. Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute ; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire. b) En l'espèce, une année et huit mois se sont passés entre le prononcé du jugement et l'expédition de sa motivation, suite à l'annonce d'appel formulée notamment par l'appelant joint. Ce laps de temps n'est pas admissible. Il s'agit d'une violation de l'article 84 al. 4 CPP mais aussi du principe de célérité au sens de l'article 5 CPP , qui doit avoir pour conséquence une réduction de la peine à prononcer. Le mandataire de l'appelant joint s'est adressé par deux fois au tribunal de police en indiquant rester dans l'attente du jugement motivé. Son client se savait menacé d'une peine privative de liberté d'une durée non anodine. Il contestait également la confiscation de quatre véhicules, sachant que le tribunal de première instance avait mis les frais d'entreposage de ceux-ci partiellement à sa

charge, et donc que la facture allait s'accroître par l'écoulement du temps. Cela étant, il a commis de nouvelles infractions durant la période où il attendait la notification des considérants du jugement de première instance. Ces circonstances conduisent la Cour pénale à ramener à 6 mois la peine prononcée à l'encontre du prévenu.

#### **E. 7**

Il ne sera pas revenu, pour le surplus, sur l'amende liée aux contraventions, celle-ci apparaissant modérée vu le nombre et la répétition des excès de vitesse considérés (14), sans compter l'acquisition et la consommation de cannabis. L'application des règles relatives à la fixation de la peine en cas de concours selon la méthode appliquée ci-dessus ne pourrait en l'espèce conduire à un résultat inférieur à 1'000 francs. La violation du principe de célérité doit toutefois conduire à une diminution du montant de l'amende. Cette dernière sera en conséquence ramenée à 600 francs.

#### **E. 8**

L'arrêt du Tribunal fédéral ayant annulé le jugement du 8 novembre 2018, il s'impose d'en prononcer à nouveau le dispositif, les points définitivement tranchés dans le jugement précité demeurant inchangés. Il n'y a pas lieu à une réduction des frais pour violation du principe de célérité en première instance ( ATF 143 IV 373 ). Pour le reste, les infractions retenues en première instance sont maintenues. Les frais de justice de seconde instance seront portés à 6'000 francs, la part supplémentaire, par 500 francs, étant mise à la charge de X.\_\_\_\_\_ (vu l'entrée en matière et l'examen sur le fond des deux infractions encore litigieuses).

#### **E. 9**

X.\_\_\_\_\_ plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'indemnité due à Me C.\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel avant renvoi avait été arrêtée à 1'797.20 francs, frais, débours et TVA comprise. Il n'y a pas lieu d'y revenir. Il convient d'ajouter à cela l'activité déployée par le même dans la procédure après renvoi. Le mandataire, interpellé par la Cour pénale, a déposé son mémoire d'honoraires pour l'ensemble de la procédure d'appel, lequel s'élève à 4'772.70 francs (4'200 francs d'honoraires, 230.50 francs de frais, + TVA). Pour la seule procédure après renvoi de l'affaire par le Tribunal fédéral, l'avocat a consacré 710 minutes à la défense de son client, au tarif horaire de 180 francs, pour des frais ascendant à 60.40 francs. Plus de 11 heures d'activité, sur un dossier déjà connu, pour lequel ne se posaient plus que des questions de faits, sont excessifs. On admettra les activités liées à l'obtention de l'attestation de la prison de Bois-Mermet, à raison de 35 minutes, la détermination sur la procédure écrite, par 20 minutes, un entretien client de 40 minutes, 2 heures d'étude de dossier, 3 heures de rédaction du mémoire d'appel motivé (au lieu de 3 heures 40, qui paraissent excessives) et 20 minutes d'étude des observations du ministère public. Les activités de secrétariat ou purement administratives (transmission de courrier, demande de délai supplémentaire, etc.) n'ont pas à être indemnisées séparément. Au total, cela donne 380 minutes, soit une indemnité de 1'140 francs (au tarif horaire de 180 francs), à quoi s'ajoute une indemnité pour les frais forfaitaires et la TVA. Le 1<sup>er</sup> juillet 2019 est entrée en vigueur la loi cantonale sur l'assistance judiciaire qui fixe les frais forfaitaires à 5 % (art. 24), alors qu'elle était auparavant de 10 %. À des fins de simplification, on considérera que la moitié de l'activité de l'avocat s'est déroulée avant le 1<sup>er</sup> juillet, et l'autre moitié après cette date, de sorte qu'on peut retenir un taux de 7,5 %. En définitive, on allouera une indemnité de 1'319,90 francs (1'140 + 85,5 + 94,35) à Me C.\_\_\_\_\_ pour

son activité d'avocat d'office après le renvoi par le Tribunal fédéral. Elle sera remboursable, à raison des 2/3, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

## E. 19

juillet 2019, l'appelant joint précise que seules deux infractions restent à examiner encore, soit celles des 20 mai 2013 et 1er juin 2013.

d) Ce qui précède amène la Cour pénale à faire les constatations suivantes. Tout d'abord, force est de constater que le changement de ligne de défense, consistant à impliquer B. \_\_\_\_\_, n'a pas d'influence directe sur les infractions que l'appelant joint conteste avoir commises, au volant, on le rappelle, d'une Golf cabriolet verte immatriculée avec des plaques portugaises ([3]), pendant sa période de détention. Au contraire, alors qu'il indiquait dans son interrogatoire avoir prêté à B. \_\_\_\_\_ une Seat grise avec laquelle ce dernier roulait pendant que l'appelant joint était en prison, il admet avoir eu d'autres véhicules en 2013, dont ladite Golf. Il déclare au surplus qu'il roulait régulièrement avec ce véhicule.

e) Ensuite, l'appelant joint a reconnu avoir commis un excès de vitesse le 31 mai 2013, à 19h22, au lieu-dit «Z. \_\_\_\_\_ AR A5 Serrières, chaussée Lausanne», au volant de la Golf précitée. L'une des deux infractions dont il nie être l'auteur, soit un excès de vitesse également, a été commise le lendemain, au même endroit, à 19h27. Si l'on se réfère aux horaires auxquels il est arrivé à l'établissement du Simplon les soirs précités, on constate qu'il y est entré à 20h20 le 31 mai 2013 et à 20h30 le 1er juin 2013. Le 31 mai 2013, il lui a donc fallu 58 minutes pour rejoindre la prison depuis l'heure de commission de l'infraction. Le 1er juin 2013, 63 minutes lui ont été nécessaires pour ce faire. Par conséquent, le raisonnement hypothétique de l'appelant joint démontrant qu'il lui est impossible d'effectuer le trajet en question en 63 minutes tombe à faux, lui-même l'ayant réalisé en 58 minutes. On notera par surabondance qu'il se réfère, dans son appel joint, au temps de trajet figurant sur «Google Maps», temps qui ne tient bien évidemment pas compte d'un véhicule qui roulerait à une vitesse excessive. Enfin, on ne voit pas et cela ne ressort ni du dossier ni d'éventuelles explications figurant dans le mémoire d'appel quel tiers aurait pu commettre l'infraction du 1er juin 2013, au même lieu, quasiment à la même heure et avec la même voiture que l'appelant joint le jour précédent. Dès lors, le premier tribunal n'a pas violé le principe de la présomption d'innocence en retenant la commission de cette infraction par l'appelant joint, dans la mesure où aucun doute important et irréductible ne l'entoure.

f) L'appelant joint nie avoir commis l'infraction du 20 mai 2013, soit une nouvelle fois un excès de vitesse, sur la base d'un raisonnement hypothétique similaire, consistant à dire qu'il n'a pas pu atteindre le lieu de commission de l'infraction, au vu de son heure de départ de la prison. L'infraction précitée a été commise à 8h36, au lieu-dit « autoroute Lausanne-Yverdon A1, chaussée Alpes, km 66.860 (jonction de Crissier, échangeur de Villars-Sainte-Croix), district Ouest lausannois) ». L'appelant joint a quitté la prison, ce matin-là, à 8h30, d'après les relevés d'entrées et sorties de l'établissement pénitentiaire du Simplon. Dans l'absolu, il paraît difficile d'atteindre l'échangeur précité en l'espace de 6 minutes, depuis la rue du Simplon 43, à Lausanne. D'après l'itinéraire de «Google Maps», une dizaine de minutes semblent nécessaires pour effectuer ce trajet. On observera cependant, comme le relève à juste titre le ministère public, que les relevés d'entrées et de sorties de l'établissement du Simplon sont arrondis à 5 minutes près. Par ailleurs,

l'itinéraire précité ne prend pas en considération un véhicule qui circulerait à une vitesse excessive, comme celui de l'appelant joint. Ensuite, si l'on compare les personnes au volant de la Golf (P) [3], selon les pièces D. 111 (infraction admise par l'appelant joint du 31 mai 2013) et D. 143 (infraction litigieuse), on remarque de grandes similitudes au niveau des traits, les deux étant par ailleurs porteuses de lunettes. Une confusion avec B. \_\_\_\_\_ aurait, il est vrai, éventuellement pu être envisagée. Toutefois, l'appelant joint ne prétend pas avoir prêté la Golf (P) [3] à ce dernier, mais une Seat, comme on l'a vu ci-avant. Cet argument, invoqué par l'appelant joint dans son mémoire, doit ainsi être écarté. À l'instar du ministère public, il faut en outre relever que les dénégations de l'appelant joint quant à son implication dans l'excès de vitesse du 20 mai 2013 sont peu crédibles, dès lors que pendant la procédure de première instance, ce dernier devait déjà savoir s'il s'était déplacé et par quels moyens lorsqu'il a admis les faits. Il avait par ailleurs eu le temps de réfléchir à ce qu'il allait dire. La jurisprudence a, de plus, posé le principe selon lequel, en présence de deux versions différentes et contradictoires, celle que l'administré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques prime en général (arrêt du TF du 02.12.2010 [2C\_556/2010] cons. 3.2 et arrêts cités). Il est ainsi peu vraisemblable que les souvenirs de l'appelant soient aujourd'hui plus précis que plusieurs années auparavant. Partant, le premier tribunal n'a pas violé le principe de la présomption d'innocence en retenant la commission de cette infraction par l'appelant joint.

4. Au vu de ce qui précède, la condamnation du recourant pour toutes les infractions retenues par le premier juge est confirmée. Le Tribunal fédéral a précisé que la question de la confiscation et de la réalisation de la VW Golf (P) [3] n'avait à être examinée à nouveau qu'en cas d'acquiescement de l'appelant joint concernant l'une ou l'autre des infractions contestées. La confiscation de la VW Golf (P) [3] doit ainsi être confirmée. Le considérant 4, lettre f, paragraphe 2 du jugement du 8 novembre 2018 conserve toute sa pertinence.

5.a) Plaidant l'acquiescement partiel dans son mémoire d'appel du 19 juillet 2019, le prévenu ne formule pas de grief spécifique, à titre subsidiaire, en relation avec la peine prononcée par le tribunal de police. Il convient cependant d'observer que le mode de fixation de la peine appliqué en première instance ne correspond pas à la jurisprudence la plus récente en cas de concours d'infractions.

b) Aux termes de l'article 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

c) L'exigence, pour appliquer l'article 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'article 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (arrêt du TF du 26.10.2018 [6B\_559/2018] cons. 1.1.1 et les références citées).

d) La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre. La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémentaire qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (arrêt du TF précité, cons. 1.1.1 (suite) et les références citées).

e) Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'article 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement ■ d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner ■ la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêt du TF précité cons. 1.1.2 et les références citées).

f) L'auteur ne doit pas être condamné plus sévèrement lorsque plusieurs infractions sont jugées en même temps que si ces infractions étaient jugées séparément (arrêt du TF précité cons. 1.1.3, première phrase).

g) Les infractions réprimées par les articles 90 al. 2, 91 al. 2, 91a et 95 al. 1 LCR sont passibles d'une peine privative de liberté maximale de trois ans ou d'une peine pécuniaire (les autres sont des contraventions passibles d'une amende). Les trois condamnations précédentes infligées à l'auteur, toutes entièrement liées à des infractions à la loi sur la circulation routière, et sanctionnées, sous réserve de celle du 14 septembre 2012 prononcée par le ministère public neuchâtelois, par des peines pécuniaires, n'ont eu aucune efficacité pour détourner l'appelant joint de commettre de nouvelles infractions mettant en danger les usagers de la route. La présente procédure témoigne au contraire d'une absence totale de prise de conscience de l'auteur, vu la commission massive de nouvelles infractions à la loi sur la circulation routière. Le prononcé d'une nouvelle peine pécuniaire n'aurait aucun effet. Des motifs de prévention spéciale commandent d'opter pour des peines privatives de liberté pour chaque délit à la LCR commis.

h) Le premier juge n'a pas fixé de peine pour l'infraction la plus grave puis augmenté celle-ci pour chacune des autres. Concrètement, la conduite sans permis durant une période d'environ 2 ans et demi constitue l'infraction la plus grave. La culpabilité est lourde sur ce point. Le prévenu avait été condamné à de nombreuses reprises de ce fait (la dernière fois à une peine ferme de 3 mois de privation de liberté). Il pouvait dès lors se rendre compte de la gravité de son comportement au regard de la loi et de son caractère dangereux. Il a fait prévaloir des motifs égoïstes sur les règles applicables à chacun. Il lui appartenait d'emprunter les transports publics pour se rendre au travail ■ V. \_\_\_\_\_ est accessible par les transports publics ■ afin de, comme il l'invoque, «nourrir ses enfants». Même un mécanicien automobile doit respecter un retrait du permis de conduire. L'auteur a continué de conduire sans permis alors qu'il était en semi-liberté. Dans ces conditions, une peine privative de liberté de 5 mois s'impose de ce fait. Doit aussi être sanctionné l'important

excès de vitesse du 1er juin 2013 (119 km/h sur un tronçon d' autoroute limité à 80 km/h) commis alors que l' auteur était en exécution de peine. Ce comportement dénote le mépris de la sécurité d' autrui et de la loi en général. La peine doit être aggravée de 2 mois, pour des motifs analogues à ceux déjà exprimés ci-dessus. S' agissant de la conduite sous l' influence de stupéfiants, la culpabilité peut être qualifiée de moyenne. La concentration de THC dans le sang était de 4.1µg/l alors que la valeur limite est de 1.5µg/l. La concentration de THCCOOH mesurée dans le sang était indicatrice d' une consommation répétée de cannabis. Sachant qu' il conduisait sans permis, le prévenu se devait d' autant plus d' être irréprochable sur le plan de sa consommation de substances illégales. On augmentera la peine de 45 jours. Quant à la tentative de soustraction aux examens d' usage, elle relève d' une culpabilité moyenne et justifie une augmentation de la peine de 15 jours. On relèvera, à l' instar du premier juge, que la situation personnelle de l' auteur (cf. cons. A ci-dessus) ne contient rien devant influencer la fixation de la peine.

i) Au vu des antécédents du prévenu, un pronostic défavorable doit être posé, ce qui justifie le refus du sursis à l' exécution de la peine ici prononcée. Que le prévenu soit désormais rentier AI et n' ait plus besoin, selon ses dires, de travailler, ne saurait contrebalancer l' ensemble des éléments qui plaident en défaveur de l' octroi d' un sursis. Qu' il ait d' ailleurs systématiquement fait prévaloir des motifs privés et égoïstes pour justifier qu' il conduisait sans droit témoigne d' un risque qu' il réitère de tels comportements pour d' autres raisons, relevant de la pure convenance personnelle. Par surabondance, l' appelant joint a une nouvelle fois été condamné, le 31 janvier 2017, par le Ministère public du canton de Genève, pour la conduite d' un véhicule sans permis ainsi que dans l' incapacité de conduire notamment. Ces infractions ont été commises en 2016, ce qui démontre bien que l' appelant joint a été incapable de s' amender.

6.a) Le principe de la célérité impose aux autorités, dès le moment où l' accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, de mener la procédure pénale sans délai, afin de ne pas maintenir inutilement l' accusé dans les angoisses qu' elle suscite (ATF 124 I 139 cons. 2a). Comme cela résulte de la jurisprudence (cf. notamment arrêt du TF du 05.07.2019 [6B\_431/2019] cons. 6.1 et les références citées), la violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l' exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu' ultimatum dans les cas les plus extrêmes. Le caractère raisonnable de la durée d' une procédure s' apprécie suivant les circonstances de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale, en tenant compte notamment de la complexité de l' affaire, du comportement de l' accusé et de celui des autorités compétentes. Comme on ne peut pas exiger de l' autorité pénale qu' elle s' occupe constamment d' une seule et unique affaire, il est inévitable qu' une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu' aucun d' eux n' est d' une durée vraiment choquante, c' est l' appréciation d' ensemble qui prévaut ; des périodes d' activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d' autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n' ont commis aucune faute ; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l' organisation judiciaire.

b) En l' espèce, une année et huit mois se sont passés entre le prononcé du jugement et l' expédition de sa motivation, suite à l' annonce d' appel formulée notamment par l' appelant joint. Ce laps de temps n' est pas admissible. Il s' agit d' une violation de l' article 84 al. 4 CPP mais aussi du principe de célérité au sens de l' article 5 CPP, qui doit

avoir pour conséquence une réduction de la peine à prononcer. Le mandataire de l'appelant joint s'est adressé par deux fois au tribunal de police en indiquant rester dans l'attente du jugement motivé. Son client se savait menacé d'une peine privative de liberté d'une durée non anodine. Il contestait également la confiscation de quatre véhicules, sachant que le tribunal de première instance avait mis les frais d'entreposage de ceux-ci partiellement à sa charge, et donc que la facture allait s'accroître par l'écoulement du temps. Cela étant, il a commis de nouvelles infractions durant la période où il attendait la notification des considérants du jugement de première instance. Ces circonstances conduisent la Cour pénale à ramener à 6 mois la peine prononcée à l'encontre du prévenu.

7. Il ne sera pas revenu, pour le surplus, sur l'amende liée aux contraventions, celle-ci apparaissant modérée vu le nombre et la répétition des excès de vitesse considérés (14), sans compter l'acquisition et la consommation de cannabis. L'application des règles relatives à la fixation de la peine en cas de concours selon la méthode appliquée ci-dessus ne pourrait en l'espèce conduire à un résultat inférieur à 1'000 francs. La violation du principe de célérité doit toutefois conduire à une diminution du montant de l'amende. Cette dernière sera en conséquence ramenée à 600 francs.

8. L'arrêt du Tribunal fédéral ayant annulé le jugement du 8 novembre 2018, il s'impose d'en prononcer à nouveau le dispositif, les points définitivement tranchés dans le jugement précité demeurant inchangés. Il n'y a pas lieu à une réduction des frais pour violation du principe de célérité en première instance (ATF 143 IV 373). Pour le reste, les infractions retenues en première instance sont maintenues. Les frais de justice de seconde instance seront portés à 6'000 francs, la part supplémentaire, par 500 francs, étant mise à la charge de X. (vu l'entrée en matière et l'examen sur le fond des deux infractions encore litigieuses).

9. X. plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'indemnité due à Me C. pour la procédure d'appel avant renvoi avait été arrêtée à 1'797.20 francs, frais, débours et TVA comprise. Il n'y a pas lieu d'y revenir. Il convient d'ajouter à cela l'activité déployée par le même dans la procédure après renvoi. Le mandataire, interpellé par la Cour pénale, a déposé son mémoire d'honoraires pour l'ensemble de la procédure d'appel, lequel s'élève à 4'772.70 francs (4'200 francs d'honoraires, 230.50 francs de frais, + TVA). Pour la seule procédure après renvoi de l'affaire par le Tribunal fédéral, l'avocat a consacré 710 minutes à la défense de son client, au tarif horaire de 180 francs, pour des frais ascendant à 60.40 francs. Plus de 11 heures d'activité, sur un dossier déjà connu, pour lequel ne se posaient plus que des questions de faits, sont excessifs. On admettra les activités liées à l'obtention de l'attestation de la prison de Bois-Mermet, à raison de 35 minutes, la détermination sur la procédure écrite, par 20 minutes, un entretien client de 40 minutes, 2 heures d'étude de dossier, 3 heures de rédaction du mémoire d'appel motivé (au lieu de 3 heures 40, qui paraissent excessives) et 20 minutes d'étude des observations du ministère public. Les activités de secrétariat ou purement administratives (transmission de courrier, demande de délai supplémentaire, etc.) n'ont pas à être indemnisées séparément. Au total, cela donne 380 minutes, soit une indemnité de 1'140 francs (au tarif horaire de 180 francs), à quoi s'ajoute une indemnité pour les frais forfaitaires et la TVA. Le 1er juillet 2019 est entrée en vigueur la loi cantonale sur l'assistance judiciaire qui fixe les frais forfaitaires à 5 % (art. 24), alors qu'elle était auparavant de 10 %. À des fins de simplification, on considérera que la moitié de l'activité de l'avocat s'est déroulée avant le 1er juillet, et l'autre moitié après cette date, de sorte

qu'on peut retenir un taux de 7,5 %. En définitive, on allouera une indemnité de 1'319,90 francs (1'140 + 85,5 + 94,35) à Me C. \_\_\_\_\_ pour son activité d'avocat d'office après le renvoi par le Tribunal fédéral. Elle sera remboursable, à raison des 2/3, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 22, 47, 49 et 69 CP, 27 al. 1, 31 al. 2, 90a, 90 al. 1 et 2, 91 al. 2, 91a et 95 al. 1 LCR, 19a LStup,

I. Il n'est pas entré en matière sur l'appel de Y3. \_\_\_\_\_.

II. L'appel joint de X. \_\_\_\_\_ est partiellement admis.

III. L'appel de Y1. \_\_\_\_\_ est admis.

IV. L'appel de Y2. \_\_\_\_\_ est rejeté.

V. Il est pris acte du retrait de l'appel d'Y4. \_\_\_\_\_.

VI. Le jugement rendu le 5 novembre 2015 par le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers est réformé, le dispositif étant désormais le suivant :

1. Condamne X. \_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de 6 mois.

2. Condamne X. \_\_\_\_\_ à une amende pour les contraventions de 600 francs, correspondant en cas de non-paiement fautif à une peine privative de liberté de substitution de 6 jours.

3. Ordonne la restitution du véhicule BMW 318 châssis no WB APG 110 \*\*\* \*\* à Y1. \_\_\_\_\_.

4. Ordonne la confiscation et la réalisation des véhicules, Seat (P) [2], Seat châssis no VSS ZZZ 6LZ \*\*\* \*\* et VW Golf (P) [3], séquestrés en cours d'enquête.

5. Dit que le solde du produit de la réalisation revient au condamné, après imputation des frais de réalisation, des frais d'entreposage des véhicules réalisés entre la date de jugement et la date de leur vente, des frais de la procédure fixés ci-dessous (ch. 7) et du montant de l'amende fixée ci-dessus (ch. 2).

6. Ordonne la restitution au condamné des autres véhicules séquestrés en cours d'enquête et au Service des automobiles des plaques séquestrées en cours d'enquête.

7. Fixe les frais de la procédure à CHF 12'000 francs et les met à charge du condamné.

VII. Les frais de justice de seconde instance sont arrêtés à 6'000 francs (dont une part des frais d'entreposage de deux véhicules depuis le jugement de première instance). Ils sont mis à la charge de Y3. \_\_\_\_\_ par 500 francs, de X. \_\_\_\_\_ par 3'500 francs, de Y2. \_\_\_\_\_ par 700 francs, d'Y4. \_\_\_\_\_ par 300 francs, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

VIII. L'Etat de Neuchâtel versera à Y1. \_\_\_\_\_ la somme de 1'700 francs à titre d'indemnité pour ses frais de défense.

IX. L'indemnité d'avocat d'office due à Me C. \_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel avant et après renvoi est arrêtée à 3'117,10 francs, frais et TVA inclus. Elle sera remboursable aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP, à raison des 2/3.

X. Le présent jugement est notifié à X. \_\_\_\_\_, par Me C. \_\_\_\_\_, à Y2. \_\_\_\_\_, à T. \_\_\_\_\_, à Y3. \_\_\_\_\_, à Z. \_\_\_\_\_, à Y1. \_\_\_\_\_, à Z. \_\_\_\_\_, à Y4. \_\_\_\_\_, à V. \_\_\_\_\_, au ministère public, parquet régional, à Neuchâtel (MP.2015.1103-PNE-1), au Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers, à Boudry (POL.2015.411), et au Service cantonal des automobiles et de la navigation, à Boudevilliers.

Neuchâtel, le 5 mars 2020

1Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

2Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

3Si l'auteur a commis une ou plusieurs infractions avant l'âge de 18 ans, le juge fixe la peine d'ensemble en application des al. 1 et 2 de sorte qu'il ne soit pas plus sévèrement puni que si les diverses infractions avaient fait l'objet de jugements distincts.

1Alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public.

2Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

1Les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié.

2Lorsqu'un prévenu est placé en détention, la procédure doit être conduite en priorité.

1Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force.

2Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure.

3Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu.

1Si la procédure est publique, le tribunal notifie oralement son jugement à l'issue de la délibération et le motive brièvement.

2Il remet le dispositif du jugement aux parties à l'issue des débats ou le leur notifie dans les cinq jours.

3Lorsque le tribunal ne peut rendre son jugement immédiatement, il le fait dès que possible et le notifie lors d'une audience ultérieure. Si, dans ce cas, les parties renoncent au prononcé public du jugement, le tribunal leur notifie le dispositif sitôt le jugement rendu.

4 Si le tribunal doit motiver son jugement par écrit, il notifie dans les 60 jours, exceptionnellement dans les 90 jours, au prévenu et au ministère public le jugement intégralement motivé et ne notifie aux autres parties que les passages du jugement qui se réfèrent à leurs conclusions.

5 L'autorité pénale notifie oralement ou par écrit aux parties les décisions ou ordonnances simples d'instruction.

6 Les prononcés sont communiqués aux autres autorités désignées par le droit fédéral et le droit cantonal; les décisions sur recours sont également communiquées à l'autorité inférieure et les décisions entrées en force le sont, si nécessaire, aux autorités d'exécution et aux autorités du casier judiciaire.

1 Celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende.

2 Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3 Celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans.

4 L'al. 3 est toujours applicable lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée:

a. d'au moins 40 km/h, là où la limite était fixée à 30 km/h;

b. d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h;

c. d'au moins 60 km/h, là où la limite était fixée à 80 km/h;

d. d'au moins 80 km/h, là où la limite était fixée à plus de 80 km/h.

5 Dans les cas précités, l'art. 237, ch. 2, du code pénal n'est pas applicable.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2013 (RO20126291;FF20107703).2RS311.0

1 Est puni de l'amende quiconque:

a. conduit un véhicule automobile en état d'ébriété;

b. ne respecte pas l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool;

c. conduit un véhicule sans moteur alors qu'il se trouve dans l'incapacité de conduire.

2 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

a. conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine<sup>2</sup>;

b. conduit un véhicule automobile alors qu'il se trouve dans l'incapacité de conduire pour d'autres raisons.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2014 (RO20126291,20134669;FF20107703).  
2 La disp. sur le taux d'alcool dans l'haleine est applicable dès l'entrée en vigueur de l'art. 55, al. 3, 3bis, 6 et 6bis selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012 ainsi que de l'O du 15 juin 2012 de l'Ass. féd. concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière.

1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en qualité de conducteur d'un véhicule automobile, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à une prise de sang, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont le conducteur devait supposer qu'il le serait, ou quiconque s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire ou fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but.

2 La peine est l'amende si l'auteur conduit un véhicule sans moteur ou s'il est impliqué dans un accident en qualité d'usager de la route.

1 Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, (RO20022767,20042849;FF19994106).  
Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2013 (RO20126291; FF20107703).

1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire requis;
- b. conduit un véhicule automobile alors que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou qu'il lui a été interdit d'en faire usage;
- c. conduit un véhicule automobile alors que son permis de conduire à l'essai est caduc;
- d. effectue une course d'apprentissage sans être titulaire d'un permis d'élève conducteur ou sans être accompagné conformément aux prescriptions;
- e. met un véhicule automobile à la disposition d'un conducteur dont il sait ou devrait savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances qu'il n'est pas titulaire du permis requis.

2 Est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus quiconque conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire à l'essai est échu.

3 Est puni de l'amende quiconque:

- a. n'observe pas les restrictions et les autres conditions auxquelles est soumis son permis de conduire;
- b. assume la tâche d'accompagner l'élève lors d'une course d'apprentissage sans remplir les conditions exigées;
- c. donne des leçons de conduite à titre professionnel sans être titulaire d'un permis de moniteur.

4 Est puni de l'amende quiconque:

- a. conduit un cycle alors que la conduite lui en a été interdite;
- b. conduit un véhicule à traction animale alors que la conduite lui en a été interdite.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010, en vigueur depuis le 1erjanv. 2012 (RO20113267;FF201035793589).

1. Celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende<sup>2</sup>.

2. Dans les cas bénins, l'autorité compétente pourra suspendre la procédure ou renoncer à infliger une peine. Une réprimande peut être prononcée.

3. Il est possible de renoncer à la poursuite pénale lorsque l'auteur de l'infraction est déjà soumis, pour avoir consommé des stupéfiants, à des mesures de protection, contrôlées par un médecin, ou s'il accepte de s'y soumettre. La poursuite pénale sera engagée, s'il se soustrait à ces mesures.

4. Lorsque l'auteur sera victime d'une dépendance aux stupéfiants, le juge pourra ordonner son renvoi dans une maison de santé. L'art. 44 du code pénal suisse<sup>3</sup>est applicable par analogie.

1Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1eraoût 1975 (RO19751220; FF1973I 1303).2Nouvelle expression selon l'annexe ch. 3 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1erjanv. 2007 (RO20063459;FF19991787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.3RS311.0. Actuellement "les art. 60 et 63".

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.